



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Rue-Saint-Pierre (76)**

N° 2020-3679

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 3 septembre 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3679 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rue-Saint-Pierre (76), reçue de monsieur le vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 6 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 réputée sans observations ;

Considérant que les objectifs du projet de PLU de la commune de La Rue Saint-Pierre visent :

- une croissance démographique annuelle de 1,2 % qui permet l'accueil de 112 nouveaux habitants, portant en dix ans la population à environ 910 habitants, soit, avec le desserrement des ménages, un besoin estimé à 63 logements ;
- le renforcement privilégié de l'enveloppe bâtie en centre bourg, notamment par le comblement des dents creuses, et l'absence de développement de l'urbanisation dans les hameaux et écarts ;
- le développement de la zone d'activité ;

Considérant que les caractéristiques du projet de PLU de la commune de La Rue Saint-Pierre se traduisent par :

- un besoin foncier pour l'habitat estimé à environ 4,8 ha : 2 ha en densification et 2,8 ha en extension du centre bourg par la création d'une zone de développement 1AU ; la création, respectivement de 30 et 33 logements avec une densité nette moyenne de 17 logements/ha pour les nouvelles constructions ;
- l'extension de la zone d'activité économique du Moulin d'Ecalles (Uy), dédiée à la création d'un bassin d'emploi pour la communauté de communes Inter Caux Vexin, par la création d'une zone de développement (2 AU) sur 10,5 ha ;
- la définition de deux orientations d'aménagement et de programmation : pour la zone 1 AU d'extension du centre-bourg et la zone 2AU d'extension de la zone d'activités ;

- la protection des éléments paysagers bâtis et naturels (mares, alignements d'arbres, haies) au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme et des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme ;
- la protection des biens et des personnes par l'identification des secteurs soumis aux risques naturels (aléa inondation par ruissellement identifié par le schéma de gestion des eaux pluviales, cavités souterraines) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLU de la commune de La Rue-Saint-Pierre, à savoir :

- des réservoirs de biodiversité boisés en zone naturelle et dans des espaces boisés classés (EBC) ;
- des corridors écologiques boisés et calcicoles pour espèces à faible déplacement en zones agricole et naturelle ; des corridors pour espèces à fort déplacement dans les zones agricole, naturelle, et 1 AU ;
- l'absence de site Natura 2000 (le site le plus proche est le « *Bassin de l'Arques* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » (FR 2300132), située à environ 8,5 km), de zones humides avérées, de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- l'absence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- le captage communal situé en EBC, dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont situés sur la commune ; le périmètre de protection rapprochée est classé en zone naturelle et dans les EBC ; le périmètre de protection éloignée concerne toutes les zones hormis les zones d'activités Uy et 2 AU ;
- en matière de risques :
 - le plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, prescrit le 29 décembre 2008 et dont le zonage de l'aléa inondation pour la crue centennale est identifié dans le règlement graphique ; l'aléa (très faible) de remontée de nappe phréatique présent en zones naturelle et agricole ; le risque d'inondation par ruissellement, en particulier au sud de la zone 2 AU, et pris en compte dans le règlement écrit ;
 - le risque d'effondrement, lié à la présence de cavités souterraines, dont les indices ont été identifiés, pour certains sur les deux zones ouvertes à l'urbanisation, et pris en compte dans le règlement écrit ;
 - l'autoroute A 28 et la route départementale 928, identifiées en catégories 2 et 3 dans l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime, qui nécessitent la mise en place de couloirs acoustiques qui couvrent la quasi-totalité de la zone d'activité actuelle (Uy) et de son extension prévue (2 AU) ;
 - le transport de matières dangereuses, principalement par l'autoroute A 28 puis les routes départementales, notamment la RD 928 ; la zone d'activité (Uy et 2 AU) étant située entre ces deux voies ;
 - deux sites Basias (une ancienne carrière et une ancienne station d'essence) ; l'ancienne station service étant située à proximité immédiate de la zone 2 AU ;
- l'assainissement des eaux usées qui est collectif pour la rue principale du centre-bourg, raccordée jusqu'à présent à la station d'épuration de Cailly, et la zone d'activités du Moulin d'Ecalles raccordée à la station d'épuration de Vieux Manoir, l'assainissement étant autonome dans les hameaux et écarts ; la station d'épuration de Cailly ayant atteint sa capacité maximale (4 000 EH), le syndicat du haut Cailly a décidé et programmé le transfert des eaux usées du centre communal vers la station d'épuration de la commune voisine de Saint-André-sur-Cailly ;

Considérant les incidences potentielles du PLU de la commune de La Rue-Saint-Pierre, notamment :

- en termes d'artificialisation des sols et de consommation des espaces agricoles concernés par le classement en zone 2AU des terrains destinés au projet d'extension de la zone d'activité du Moulin d'Ecalles ;
- en termes de capacités supplémentaires de traitement des eaux usées induites par l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime) présentée par la communauté de communes Inter Caux Vexin **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la consommation d'espaces liée à l'extension de la zone d'activité du Moulin d'Ecalles et la justification du caractère optimal du choix d'ouverture à l'urbanisation de 10,5ha, ainsi que sur le traitement des eaux usées de la commune dans les stations d'épuration des communes voisines de Vieux-Manoir et de Saint-André-sur-Cailly, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.